

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 4554-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment le deuxième alinéa de l'article 2 et l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi précitée n° 104-12 ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à monsieur le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires économiques et générales n° 3086-14 du 16 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié et complété ;

Et suite à la demande des professionnels du secteur des produits pétroliers ;

Considérant les clauses de l'accord signé entre le gouvernement et les professionnels du secteur des produits pétroliers le 26 décembre 2014 ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de reprise maxima des combustibles liquides sont fixés les premier et 16 de chaque mois conformément aux éléments de la structure des prix de reprise précisés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Les prix de vente de base maxima au public des combustibles liquides sont calculés les 1^{er} et 16 de chaque mois, sur la base des prix de reprise prévus à l'article premier ci-dessus et conformément aux éléments de la structure des prix de vente indiqués dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

La structure des prix est portée à la connaissance des différentes parties par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Les prix de vente de base maxima au public des combustibles liquides sont portés à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

ART. 3. – Les prix de vente de base des combustibles liquides incluent notamment :

* les frais et marges de distribution en gros fixés comme suit :

– supercarburant : 37, 60 DH/HL.

– gas oil : 28, 40 DH/HL

– fuel n° 2 : 90,00 DH/T

– fuel spécial : 90,00 DH/T

* les marges de détail fixées comme suit :

– 31,60 DH/HL pour le supercarburant ;

– 26,40 DH/HL pour le gasoil.

* une correction pour variation thermique des stocks chez les détaillants fixée à :

– 2,0 DH/HL pour le supercarburant ;

– 1,5 DH/HL pour le gasoil.

* un coulage au détail fixé à 0,5% du prix de vente en gros TVA comprise pour le supercarburant et le gasoil.

ART. 4. – Les prix de vente de base maxima des combustibles liquides ne peuvent être majorés que des montants des différentiels de transport fixés, respectivement pour les produits blancs et les produits noirs, par les annexes 3 et 4 jointes au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 à zéro heure.

Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions relatives au même objet telles que définies dans l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales précité n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

MOHAMMED LOUAFI.

*

* *

Annexe n° 1

Structure des prix de reprise des combustibles liquides

	Supercarburant	Gasoil	Fuel oil N°2	Fuel spécial
1) Prix FOB \$/T	Cotations internationales (A)			
2) Fret \$/T (B)	Calculé chaque semestre selon (B)			
3) Taxes portuaires	Selon réglementation en vigueur			
4) Frais d'approche				
- Variables DH/T	1,8 % de (1+2)			
- Fixes DH/T	16,60	16,60	16,60	16,60
5) Taxes parafiscales	0,25 % de (1+2+3)			
6) Rémunération stockage DH/T	150	150	110	110
7) Prix de reprise, hors taxes DH/T	Somme de 1 à 6			

(A) : Cotations des combustibles liquides :

- Supercarburant : cotation CIF NWE / Basis ARA premium gasoline 10 ppm
- Gasoil : cotation CIF NWE / Basis ARA diesel 10 ppm NWE
- Fuel oil N°2 : cotation CIF NWE / Basis ARA fuel oil 3,5%
- Fuel spécial : cotation FOB NEW straight run 0,5 – 0,7%
- 1^{ère} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLATS Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.
- 2^{ème} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLATS Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

(B) : Le fret est indexé semestriellement sur les cotations AFRA (Average Freight Rate Assessments) pour la destination Rotterdam-Mohammedia selon la décision conjointe des ministres chargés de l'énergie et des affaires générales.

Taux du dollar :

- 1^{ère} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.
- 2^{ème} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Annexe n° 2**Structure des Prix des Combustibles Liquides****1- Prix de Reprise, hors Taxes**

2- TIC

3- TVA (10% de 1+2)

4- Crédit de droit (0.41% de 1.2)

5- Sous Total (1+2+3+4)

6- Frais et Marges de Distribution

Sous Total (5+6)

A déduire TVA (3)

7- Prix de Vente en Gros hors TVA (5+6-3)

8- TVA (10% de 7)

9- Prix de Vente en Gros, TVA Comprise (7+8)

10- Coulage-Détaillants (0,5% de 9)

11- Correction pour Variation Thermique des Stocks

12- Marges de Détail

A déduire TVA (8)

13- Prix de Vente au Détail hors TVA (9+10+11+12-8)

14- TVA (10% de 13)

15- Prix de Vente au Détail TVA comprise (13+14)

Le prix de vente au détail TVA comprise du supercarburant et du gasoil sont arrondis à l'unité supérieure.

Annexe n° 3
DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES COMBUSTIBLES
LIQUIDES DITS "PRODUITS BLANCS"

PREFECTURE OU PROVINCE	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/HL)	PREFECTURE OU PROVINCE	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/HL)
PREFECTURE DE:			
RABAT	6	FIGUIG	39
SALE	6	GUELMIM	24
SKHIRAT-TEMARA	5	GUERCIF	22
CASABLANCA	4	IFRANE	15
MOHAMMEDIA	2	JERADA	32
FES	14	KENITRA	7
MARRAKECH	15	KHEMISSET	9
MEKNES	11	KHENIFRA	18
TANGER ASSILAH	19	KHOURIBGA	9
OIJDA-ANGAD	29	LARACHE	14
AGADIR - IDA OUTANANE	15	MEDIOUNA	4
INEZGANE- AIT MELLOUL	16	MIDELT	20
M'DIAQ FNIDEK	20	MOULAY YACOUB	15
		NADOR	28
PROVINCE DE:		NOUACEUR	5
AL HOCEIMA	23	OUARZAZATE	24
ASSA-ZAG	29	OUZZANE	13
AZILAL	15	SAFI	15
BENI MELLAL	13	SEFROU	15
BEN SLIMANE	5	SETTAT	6
BERKANE	31	SIDI BENNOUR	11
BERRECHID	5	SIDI KACEM	11
BOULEMANE	17	SIDI IFNI	23
CHEFCHAOUEN	16	SIDI SLIMANE	10
CHICHAOUA	17	TAN TAN	30
CHTOUKA - AIT BAHA	18	TAOUNATE	18
DRIOUCH	26	TAOURIRT	25
EL HAJEB	13	TAROUDANT	19
EL HAOUZ	16	TATA	35
EL JADIDA	8	TAZA	19
EL KELAA DES SRAGHNA	14	TETOUAN	19
ERRACHIDIA	27	TINGHIR	32
ESSAOUIRA	20	RHAMNA	11
FAHS-ANJRA	19	TIZNIT	20
FKIH BEN SALEH	12	YOUSOUFIA	13
		ZAGORA	32

DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES
(PRODUITS BLANCS)

Pour les préfectures ou provinces qui viendraient à être créées ultérieurement, le différentiel de transport sera fixé par le Ministère Chargé de l'Energie, compte tenu de la formule ci-après:

$$T = 0,0447 * D + 2,44$$

où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises, et D la distance en kilomètres entre la raffinerie SAMIR et le chef lieu de la préfecture ou province considérée,

Annexe n° 4

Différentiel de transport des combustibles liquides dits "produits noirs"

LOCALITE	Différentiel de transport TTC DH/TM	LOCALITE	Différentiel de transport TTC DH/TM
AGADIR	147,00	KHOURIBGA	75,10
AIN CHEGGAG	148,26	KSAR EL KEBIR	121,13
AIT MELLOUL	183,66	LARACHE	139,66
AIT OURIR	168,48	MACHRAA BEL KSIRI	102,20
ALHOCEIMA	274,61	MARRAKECH	131,90
ASILAH	180,63	M'DIQ	201,97
ASNI	186,90	MEDIOUNA	22,90
AZILAL	182,85	M'HAYA	123,18
AZROU	136,02	MEKNES	107,32
BENQUERIR	95,10	MIDELT	201,97
BENI DRAR	322,19	MOHAMMEDIA	5,00
BENI IDDER	88,90	M'ZOUZIA	167,18
BENI MELLAL	118,10	NADOR	302,75
BENI TAJJIT	309,40	NAIMA	301,45
BEN SLIMANE	32,10	OUAOUIZERTE	147,74
BERKANE	344,19	OUARZAZATE	236,26
BERRCHID	31,60	OUED EL HIMER	241,38
BIOUGRA	163,80	OUED ZEM	82,00
BIR JDID	43,90	QUEZZANE	129,32
BOUANANE	343,17	OUJDA	313,80
BOUANFIR	189,20	OULMES	116,53
BOUARFA	424,00	RABAT/SALE	41,34
BOU AZZER	319,62	ROMMANI	66,40
BOUKNADAL	55,15	RICH	246,99
BOUSKOURA	23,02	SAFI	161,30
BOUZNIKA	19,30	SEFROU	162,34
CASABLANCA	20,36	SETTAT	46,96
CHEFCHAOUEN	163,80	SIDI AYACHI	40,80
DAR GUEDDARI	75,09	SIDI BENNOUR	107,30
ELAYOUN(Oriental)	283,10	SIDI BOU OTHMANE	114,00
ELHAJEB	120,11	SIDI DAQUI	90,46
ELJADIDA	71,00	SIDI KACEM	106,00
EL KELAA SRAGHNA	126,26	SIDI SLIMANE	94,02
ENJIL	192,76	SIDI YAHYA	75,09
ELMOUDZINE	71,51	SKHIRAT	27,00
ERFOUD	321,17	SOUK EL ARBAA (Gharb)	102,20
ERRACHIDIA	282,29	SOUK SEBT GUERDANE	180,75
ESSAOUIRA	199,90	TADLA	110,40
FES	138,02	TAHALA	166,67
FKIH BEN SALEH	111,90	TANGER	192,76
GUELMIM	248,90	TAN TAN PLAGE	326,66
GUEMASSA	166,48	TAOUNATE	179,46
GUENFOUDA	327,82	TAOURIRT	268,24
GUERCIF	232,66	TARQUIST	241,36
HAD SOUALEM	35,70	TAROUDANT	188,46
IFNI	279,60	TAZA	189,41
IMINI	217,30	TEMARA	39,80
IPRANE	148,26	TETOUAN	194,29
IMINITANOUTE	203,60	TIDDAS	93,00
IMOUZZAR KANDAR	166,92	TIPLER	70,60
JRADA	344,16	TINGHIR	340,41
JORF LASPAR	78,70	TIT MELLIL	16,80
KELAA M'GOUNA	283,30	TIZNET	193,66
KENITRA	92,30	YOUSOUFIA	127,80
KETAMA	219,87	ZAGORA	320,16
KHEMISSSET	83,26	ZAIO	310,94
KHEMIS OIULAD AYAD	119,60		
KHEMIS ZEMAMRA	111,90		
KHENIFRA	179,97		

DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES
(PRODUITS NOIRS)

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le Ministère Chargé de l'Energie compte tenu de la formule ci-après:

$$T = 0,5116 * D + 5$$

où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par tonne, toutes taxes comprises, et D la distance en kilomètres entre la raffinerie SAMIR et la localité considérée.